

GE_GERICHTE ATA/435/2010 vom 22. Juni 2010

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_435_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/435/2010 du 22 juin 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/435/2010 del 22 giugno 2010

Regeste

Résumé: Confirmation du séquestre définitif d'un chien, considéré comme potentiellement dangereux, qui n'avait pas été annoncé aux autorités compétentes dans le délai d'une année à compter de l'introduction du RICHd, mais seulement après l'échéance dudit délai.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 27 LChiens).

E. 2

a. Le droit d'être entendu tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/204/2010 du 23 mars 2010 et les références citées).

b. La violation du droit d'être entendu est réparable devant l'instance de recours lorsque celle-ci jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que l'autorité intimée, ce qui est le cas en l'espèce.

En l'occurrence, il est avéré que le recourant n'a pas reçu de convocation écrite de la part du SCAV pour l'entretien fixé au 14 octobre 2009. Toutefois, il a

- 7/10 - A/3907/2009 été entendu par le service le 15 octobre 2009. Il a ainsi pu s'exprimer en toute connaissance de cause sur les faits qui lui étaient reprochés. Partant, le droit d'être entendu du recourant a été respecté.

Ce grief est donc infondé.

E. 3

La LChiens a pour but de régir, en application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (ci-après : LFPA - RS 455), les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité de la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de

la faune et des biens (art. 1 LChiens).

E. 4

Selon l'art. 2A al. 1er LChiens, sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites d'attaque (type molosse). Le Rottweiler figure sur la liste des chiens potentiellement dangereux établie par le Conseil d'Etat (art. 27 al. 2 let k RChiens).

En l'espèce, "M_____" est un Rottweiler. Il doit ainsi être considéré comme un chien potentiellement dangereux au sens des dispositions légales précitées.

E. 5

a. En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton de Genève (art. 178C al. 1er Cst-GE).

b. Aux termes de l'art. 182 al. 4 Cst-GE, l'interdiction des chiens dangereux au sens de l'art. 178C al. 1 et 2 Cst-GE n'est pas applicable aux animaux qui se trouvaient légalement sur le territoire du canton de Genève avant l'adoption de cette disposition par le peuple le 24 février 2008. Toutefois, dès l'entrée en vigueur de cette disposition le 8 avril 2008, les détenteurs de chiens au sens de l'art 178C al. 1 à 3 Cst-GE devaient déclarer leurs animaux à l'autorité compétente et obtenir, dans le délai d'une année, une autorisation de détention.

En l'espèce, M. C_____ avait acquis le canidé en septembre 2004. A cette date, il était domicilié sur la commune de Vernier. "M_____" se trouvait donc déjà régulièrement sur le territoire du canton de Genève. Dans sa teneur au 15 août 2004, l'art. 14 let. b aLChiens prévoyait déjà l'obligation d'annoncer immédiatement les chiens appartenant à des races dites d'attaque. Ainsi, au moment de l'adoption par le peuple des art. 178C et 182 al. 4 Cst-GE en février 2008, "M_____" était présent illégalement sur le territoire genevois. Selon le recourant, M. C_____ lui aurait cédé "M_____" dans le courant de l'année 2009, soit, selon ses dires, environ six mois avant d'être convoqué par le SCAV. Il s'ensuit que le recourant est devenu le propriétaire de "M_____" aux alentours du

- 8/10 - A/3907/2009 mois de février 2009. Le 4 août 2009, il a procédé à l'inscription du chien auprès d'ANIS. Il n'a cependant entrepris aucune démarche pour annoncer le canidé auprès du SCAV, ou pour obtenir une autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux.

E. 6

Au vu de ce qui précède, "M_____" est interdit sur l'ensemble du territoire genevois depuis le 26 février 2009, comme cela résulte des dispositions transitoires prévues à l'art. 9 al. 1er RICHd. En ne procédant pas à l'annonce de "M_____" auprès du SCAV dans le délai d'un an et en n'effectuant pas les démarches nécessaires à l'octroi d'une autorisation de détention, le recourant a violé les art. 178C et 182 al. 4 Cst-GE (art. 4 al. 1 et 2 let. a et art. 9 al. 1 RICHd).

E. 7

Le recourant allègue que le séquestre définitif prononcé par le SCAV serait disproportionné.

E. 8

En application de l'art. 178C al. 5 Cst-GE, toute violation des alinéas 1 et 2 de l'art. 178C Cst-GE et de l'art. 184 al. 4 Cst-GE est passible d'une peine pénale et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal (art. 6 al. 1er RICHd).

Le tribunal de céans a admis qu'une décision de séquestre définitif ne respectait pas le principe de proportionnalité dans le cas d'un chien potentiellement dangereux n'ayant pas adopté de comportement agressif et pour lequel le SCAV n'avait pas encore statué sur la demande d'autorisation de détention (ATA/347/2010 du 18 mai 2010). La présente cause est différente car le 23 novembre 2009, le recourant a déposé auprès du SCAV une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'un chien potentiellement dangereux. Compte tenu du fait que le délai pour annoncer le canidé était échu depuis le 26 février 2009, le SCAV a refusé d'octroyer l'autorisation sollicitée.

En ordonnant le séquestre définitif, le SCAV n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, aucune autre mesure n'étant possible pour les raisons sus-exposées.

E. 9

Le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/3907/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.